

Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.



Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 6 mai 1981 sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte italien.

Art. 4, al. 1, let. a

¹ La présente ordonnance ne s'applique pas aux conducteurs qui effectuent des transports professionnels de personnes:

- a. au moyen de véhicules spécialement équipés pour des tâches médicales selon la norme SN EN 1789²;

Art. 16a Tachygraphe au sens de l'art. 100, al. 2 à 4, OETV

¹ Si le véhicule est équipé d'un tachygraphe au sens de l'art. 100, al. 2 à 4, OETV³ ou d'un tachygraphe que le Conseil fédéral a jugé équivalent (art. 222, al. 9, let. c, 2^e phrase, OETV), les art. 13 à 15, 16a, 18, 21, al. 2 et 24, al. 3 à 5, OTR⁴

¹ RS 822.222

² SN EN 1789, Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Véhicule d'ambulances, édition SN EN 1789+2:2014. Cette norme peut être obtenue auprès de l'Association suisse de normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch

³ RS 741.41

⁴ RS 822.221

s'appliquent à la place des art. 14, 15, al. 1 et 3, 16, 17, 18, 23 et 28, al. 2, de la présente ordonnance.

Art. 22, al. 5

⁵ L'employeur doit veiller à ce que les données personnelles des conducteurs qu'il traite dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ne soient utilisées qu'aux fins de celle-ci et protégées contre tout accès non autorisé.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr